



Strasbourg, 2020/12/04

NOTICE TO SKIPPERS N° FR/2017/04010

Legal text :

General reglementations (AIS - Obligation d'annonce)

(Avis allemand n° FR 24/17)

Respect of consigns (articles 4.07 et 12.01 du RPNR)

- from 2017/08/01 at 00:00 to 2020/07/31 at 23:59

- o **Rhin canalisé**
between pk 168.450 and pk 173.600
- o **Grand canal d'Alsace**
between pk 173.600 and pk 225.000
- o **Rhin canalisé**
between pk 225.000 and pk 334.000
- o **Rhin à courant libre**
between pk 334.000 and pk 352.000

Comment :

L'attention des usagers de la voie d'eau est attirée sur deux articles du Règlement de Police pour la Navigation sur le Rhin (RPNR).

L'article 4.07 stipule : *"L'appareil AIS intérieur doit fonctionner en permanence et les données saisies doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi"*. Ceci implique notamment que la longueur et la largeur correspondent au bâtiment et au convoi.

L'article 12.01 prévoit une obligation d'annonce. Pour les bâtiments transportant des conteneurs, cette annonce doit s'effectuer obligatoirement par voie électronique (sauf pour deux champs de données). Elle doit être transmise lors de l'entrée dans le secteur à Lauterbourg ou à Huningue. Lorsque les données changent au cours du voyage sur ce secteur, le CARING doit en être averti immédiatement.

Des contrôles seront menés par la Gendarmerie Fluviale sur ces deux règles qui contribuent à la sécurité de la navigation.

In case of need, you may contact the following authorities :

CARING, 2 Route de l'Ill, BP 61019, 67761 GAMBSHEIM CEDEX

Tél : 0388597659 - Fax : 0388597639

Expiration date :

2020/08/01

Chef de Service

Eric SCHMITT